

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

GUATEMALA'S TERRITORIAL, INSULAR
AND MARITIME CLAIM

(GUATEMALA/BELIZE)

ORDER OF 22 APRIL 2020

2020

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

REVENDEICATION TERRITORIALE, INSULAIRE
ET MARITIME DU GUATEMALA

(GUATEMALA/BELIZE)

ORDONNANCE DU 22 AVRIL 2020

Official citation:

*Guatemala's Territorial, Insular and Maritime
Claim (Guatemala/Belize), Order of 22 April 2020,
I.C.J. Reports 2020, p. 72*

Mode officiel de citation:

*Revendication territoriale, insulaire et maritime
du Guatemala (Guatemala/Belize), ordonnance du 22 avril 2020,
C.I.J. Recueil 2020, p. 72*

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-003840-9

Sales number	1182
N° de vente:	

22 APRIL 2020

ORDER

GUATEMALA'S TERRITORIAL, INSULAR
AND MARITIME CLAIM

(GUATEMALA/BELIZE)

REVENDEICATION TERRITORIALE, INSULAIRE
ET MARITIME DU GUATEMALA

(GUATEMALA/BELIZE)

22 AVRIL 2020

ORDONNANCE

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2020

22 avril 2020

2020
22 avril
Rôle général
n° 177REVENDEICATION TERRITORIALE, INSULAIRE
ET MARITIME DU GUATEMALA

(GUATEMALA/BELIZE)

ORDONNANCE

Présents: M. YUSUF, *président*; M^{me} XUE, *vice-présidente*; MM. TOMKA, ABRAHAM, BENNOUNA, CANÇADO TRINDADE, M^{me} DONOGHUE, M. GAJA, M^{me} SEBUTINDE, MM. BHANDARI, ROBINSON, CRAWFORD, GEVORGIAN, SALAM, IWASAWA, *juges*; M. GAUTIER, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et le paragraphe 3 de l'article 44 de son Règlement,

Vu le «compromis entre le Guatemala et le Belize visant à soumettre la revendication territoriale, insulaire et maritime du Guatemala à la Cour internationale de Justice» conclu le 8 décembre 2008 (ci-après le «compromis») et le protocole y relatif en date du 25 mai 2015 (ci-après le «protocole»),

Vu l'ordonnance du 18 juin 2019, par laquelle la Cour, se référant au paragraphe 2 de l'article 3 du compromis et à l'article 3 du protocole, a fixé, respectivement, au 8 juin 2020 et au 8 juin 2021 les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de la République du Guatemala et du contre-mémoire du Belize;

Considérant que, par lettre datée du 8 avril 2020 et reçue au Greffe le même jour, l'agent de la République du Guatemala a prié la Cour de proroger de douze mois le délai pour le dépôt du mémoire, indiquant que son gouvernement avait dû interrompre la préparation de cette pièce en raison de la situation liée à la pandémie de COVID-19; et que, dès réception de cette lettre, le greffier, se référant au paragraphe 3 de l'article 44 du Règlement, en a fait tenir copie à l'agent du Belize;

Considérant que, par lettre datée du 15 avril 2020 et parvenue au Greffe le 16 avril 2020, l'agent du Belize a indiqué que son gouvernement s'opposait à la demande du Guatemala, précisant toutefois que, si la Cour devait estimer que l'impact de la pandémie justifie d'accorder une prorogation, une période de deux mois serait, de l'avis de son gouvernement, suffisante compte tenu des circonstances;

Compte tenu des vues des Parties,

Reporte au 8 décembre 2020 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la République du Guatemala;

Reporte au 8 juin 2022 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Belize;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-deux avril deux mille vingt, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Guatemala et au Gouvernement du Belize.

Le président,

(*Signé*) Abdulqawi Ahmed YUSUF.

Le greffier,

(*Signé*) Philippe GAUTIER.
